

# **GE\_GERICHTE ACPR/347/2022 vom 21. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_347\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_347_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/347/2022 du 21 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/347/2022 del 21 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Le recourant considère avoir payé les deux amendes d'ordre et conteste devoir s'en acquitter une nouvelle fois avec les émoluments en sus.

#### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 356 al. 2 CPP, applicable par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP), le tribunal de première instance statue – lorsqu'il est saisi d'une affaire au terme de laquelle une ordonnance pénale a été rendue – sur la validité de cette ordonnance et de l'opposition qui y a été faite.

#### **E. 3.2**

À teneur des art. 354 al. 1 let. a et 357 al. 1 CPP, le contrevenant peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant l'autorité administrative, par écrit et

- 4/7 - P/6092/2022 dans les 10 jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

#### **E. 3.3**

Selon l'art. 110 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées (al. 1). En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (al. 2). Dans les cas où la loi exige une transmission écrite – comme pour l'opposition à ordonnance pénale –, l'acte en cause doit être daté et signé (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2 p. 192). La transmission des requêtes et des recours et des annexes peut se faire par voie électronique, mais à certaines conditions de forme prévues à l'art. 110 al. 2 CPP ainsi que par l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (OCEI-PCPP; RS 272.1). Il faut en particulier que les parties qui désirent transmettre leur

mémoire par voie électronique s'enregistrent sur une plateforme de distribution reconnue, transmettent leur mémoire ou leur requête sous un certain format et que les documents à signer soient certifiés par une signature électronique (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2 p. 192). Le message électronique simple sans signature électronique ne répond pas à ces exigences (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2). Lorsque le vice est le fait d'une omission involontaire, l'autorité octroie un délai convenable au justiciable pour corriger l'irrégularité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, l'objet du litige ne porte que sur la validité des ordonnances pénales et non sur le bien-fondé des amendes d'ordre, désormais entrées en force. Il ressort du dossier que le recourant n'a pas réglé les amendes, son versement de CHF 240.- auprès de l'Administration fiscale cantonale ayant été imputé à des créances fiscales, ce dont le SdC l'en a dûment informé par courriel du

#### **E. 8**

octobre 2021. À cette même occasion, le SdC a invité le recourant à lui faire parvenir une opposition dûment signée par ses soins au moyen du formulaire annexé, afin d'annuler les ordonnances pénales ainsi que les émoluments y relatifs, et lui faire parvenir de nouvelles amendes d'ordre, celles-ci demeurant impayées. En effet, formée par simple courriel – sans signature électronique reconnue au sens de l'art. 110 al. 2 CPP – l'opposition formée par le recourant le 30 septembre 2021 était viciée. Par réponses des 30 septembre, 12 et 26 décembre 2021, le recourant a, à nouveau, expliqué s'être acquitté du montant des amendes et a sollicité, à deux reprises, un

- 5/7 - P/6092/2022 délai pour faire parvenir au SdC une opposition dûment signée. À l'échéance du délai fixé en dernier lieu au 28 février 2022, aucune lettre d'opposition de sa part n'est cependant parvenue au SdC, nonobstant les demandes expresses de ce service et le délai accordé pour ce faire. Il s'ensuit que l'irrégularité découlant de l'envoi de l'opposition par message électronique, non valable, n'a pas été réparée. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal de police a constaté que l'opposition aux ordonnances pénales du 22 janvier 2021 n'avait pas été valablement formée. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/6092/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.